

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DELIBERATION N°2019-06-359**

Objet : Finances.
Modification de la régie d'avance du PETR.

Séance du 25 juin 2019
Date de convocation : 12 juin 2019
Membres en exercice : 44 titulaires et 44 suppléants + 8 sans voix délibérative
Membres présents : 27
Membres votants présents : 18 titulaires / 7 suppléant
Membres ayant donné procuration pour toute la séance : 14
Membres ayant donné procuration pour une partie de la séance : 0
Procuration non retenue : 1 (M. Marc FOUCON à M. Jean Baptiste ESTEVE absent)
Nombre total de voix : 31
Le quorum est atteint : 27/44 présents

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin, à 18h30, le Comité Syndical du PETR Vidourle Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Aubord.

Rapporteur : M. Pierre Martinez,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1982, portant réglementation générale sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,
Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif o la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu les articles R. 423-32-2 et R.423-57 du code de la Construction et de l'Habitation
Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération n°2006-01-04 du bureau syndical du 27 janvier 2006 instituant une régie d'avance,
Vu l'arrêté portant création d'une régie d'avance du 27 janvier 2006
Vu la délibération n°2007-07-32 du 19 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 27 janvier 2006
Vu la délibération n°2019-06-346 du 27 février 2019 modifiant l'arrêté du 27 janvier 2006

Exposé :

La régie d'avance du PETR fut créée par arrêté du 27 janvier 2006.

En 2006, l'arrêté portant création de la régie d'avance d'un montant total de 200 € fait état dans son article 3 des dépenses autorisées : « frais d'affranchissement » et « frais liés au petit matériel de fonctionnement », pour un montant maximum de 50 €.

En 2007 la délibération n°2007-07-32 modifiait l'article 3 pour les dépenses autorisées par « toutes dépenses n'excédant pas 50 € ».

En 2019 la délibération n°2019-06-346 portait le montant total de la régie d'avance à 500 €.

Le montant total de la régie, très modique, ne correspond plus aux besoins du PETR et oblige régulièrement à faire des reconstitutions de régie à la Paierie départementale à Nîmes.

De plus les modes de paiement évoluent avec les démarches sur internet et paiement par carte bancaire, ce qui implique l'avance par les agents et le remboursement par mandat.

Enfin, les missions et la gestion des fonds européens (plus particulièrement la coopération), entraînent des dépenses en frais de déplacement, avec l'achat de billet de train ou d'avion, la réservation de chambre d'hôtel ou la location de moyen de transport.

Pour répondre au mieux aux nouveaux besoins et à l'utilisation de la régie, il est proposé de modifier l'arrêté de création en modifiant les articles suivants :

Nouvelle rédaction :

- Article 3 : Dépenses autorisées :

Sont autorisées, les dépenses suivantes :

- **Dépenses de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée et plafonnée à 500 € TTC :**

- à l'acquisition de toutes fournitures de bureau, administratives, informatiques, multimédia, publications, consommables, équipements bien immobilier, matériel d'entretien/réparation sur bien immobilier, de sécurité, clefs;
- à l'achat de denrées alimentaires;
- à l'exécution de menus travaux, réparations ;
- aux frais de carburant, entretien courant des véhicules appartenant à la collectivité territoriale ;
- aux frais postaux ;
- aux abonnements de publication, site internet, téléphonie, nom de domaine ;
- aux frais de réception et de représentation ;
- aux vignettes et timbres fiscaux ;

- **Les avances sur frais de mission et de stage ou remboursement sur présentation des justifications des frais de mission et de stage en l'absence d'avances :**

Pour les personnels de la FPT :

- Les frais de mission et de stage visés sont ceux dont la réglementation est fixée par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Pour les élus locaux :

- Frais d'exécution d'un mandat spécial
- Frais de déplacement et de mission pour assister à certaines réunions

- **Les frais de déplacement :**

- achat de billets de train, d'avion, de bateau,
- réservation d'hébergement,
- réservation de restaurant
- location de véhicule

Article 4 : Mode de règlement :

Les dépenses figurant à l'article 3 sont payables en numéraire ou par carte bancaire internationale (visa), par chèque ou par virement.

Article 5 : Evolution du seuil maximal d'encaisse de la régie d'avance :

Le montant de l'avance de la régie d'avance est porté de 500 € à 1 100 €.

Il est nécessaire d'ajouter un article supplémentaire à l'arrêté de création de la régie pour l'ouverture d'un compte courant permettant l'émission d'une carte bancaire.

Nouvel article :

Article 8 : Ouverture d'un compte courant :

Il est ouvert un compte de dépôt de fonds au Trésor (DDFIP du Gard) au nom du régisseur ès qualité.

Il est proposé au Comité Syndical :

- **D'approuver les modifications des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté de création de la régie d'avance ;**
- **D'approuver l'ouverture d'un compte de dépôt pour le paiement par carte bancaire par l'ajout de l'article 8 ;**

- D'autoriser le Président a signer les documents nécessaires a la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote :

Vote pour : 31

Abstention : 0

Vote contre : 0

Le Président
Pierre MARTINEZ



Syndicat Mixte
PEIR
Viduelle
Castelnouveau



Pour extrait conforme

Acte exécutoire en vertu de :

- Son dépôt en préfecture le : 08.07.19
- Sa publication le : 08.07.19
- En vertu du décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter du :

Le directeur général des services, Maxime Charlier

